

LN/CJ

**CONVENTION PORTANT CONSTITUTION
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES EN VUE
LA PASSATION D'UN MARCHÉ D'HYGIÈNE ET D'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS COMMUNAUX
PAR CHACUN DE SES MEMBRES**

Articles L 2113-6 et 2113-7 du Code de la Commande Publique

ENTRE :

La ville d'Épernon représentée par François BELHOMME, Maire, autorisé par délibération du conseil municipal en date du 8 avril 2019,

ET :

La Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France représentée par Stéphane LEMOINE Président, autorisé par délibération du conseil communautaire en date du 18 avril 2019

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**Article 1 : Objet du groupement de commandes**


La commune d'Épernon et la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France conviennent, par la présente convention de se grouper, conformément aux dispositions des articles L 2113-6 et 2113-7 du Code de la Commande Publique pour la passation d'un marché de service relatif à l'hygiène et l'entretien des bâtiments communaux.

Il est apparu nécessaire que les locaux scolaires partagés par les deux collectivités soient entretenus par une même entreprise afin de prévoir des horaires précis pour que l'entretien soit correctement effectué avant l'école et après le périscolaire.

La présente convention définit les modalités du groupement de commande qui a pour objet la mise en œuvre de la procédure (de la passation à la notification) du marché précité.

Article 2 : Besoins à satisfaire

MAITRE D'OUVRAGE	BESOINS	Estimation annuelle prévisionnelle
<p>Ville d'EPERNON</p>	<p>Hygiène et entretien des bâtiments communaux <u>Concerne les bâtiments publics suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Centre Technique Municipal • Hôtel de ville • Police Municipale • Résidence du Cheval Blanc • Logt 3 bis rue du sycomore • Salle "La Savonnière" • Espace Culturel "Les Prairiales" • Salle "Les Pressoirs" • Salle des Ducs • Médiathèque • Maison du Cadran solaire • Ecole de Musique de la Guesle • Ecole Prim. Billardièrè • Ecole Mat. Billardièrè • Ecole Primaire Louis Drouet • Ecole maternelle Louis Drouet • Espace Sportif des grands moulins • Stade du Closelet • Tennis des Bouleaux • Salle de vie communautaire 	<p style="text-align: center;">A/ Forfait des prestations annuelles :</p> <p style="text-align: center;">250 000 € TTC</p> <p style="text-align: center;">B/ Prestation à l à la demande :</p> <p style="text-align: center;">20 000 € TTC maximum</p>

<p>Communauté de Communes des portes euréliennes d'Ile-de-France</p>	<p>Hygiène et entretien des bâtiments communaux </p> <p><u>Concerne les bâtiments publics :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Maison des Arcades • Ecole Maternelle Billardièrre (Accueil de Loisirs Maternel Billardièrre) • Ecole élémentaire Billardièrre (Accueil de loisirs élémentaire Billardièrre) • Ecole élémentaire Louis Drouet (Accueil de loisirs élémentaire) • Ecole maternelle Louis Drouet (Accueil de loisirs maternel) • Bureau d'animation Louis Drouet (Bât C) • L'Abri-Ado • Relais emploi • Les Vergers, espace petite enfance • Piscine • Halle de la Gare 	<p>A/ Forfait de Prestations annuelles :</p> <p>87 000 € TTC</p> <p>B/ Prestation à la demande :</p> <p>6 000 € TTC maximum</p>
---	---	---

Article 3 – Le Coordonnateur

3.1 Désignation du coordonnateur

La commune d'Épernon est désignée comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

3.2 – Missions du coordonnateur

Les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- L'organisation de la mise en concurrence
- L'élaboration du dossier de consultation des entreprises (DCE) sur la base des besoins à satisfaire,
- La rédaction et l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence (AAPC)
- L'organisation des réunions de la commission d'appel d'offres (CAO) et la rédaction des procès-verbaux et rapports s'y rapportant
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence
- Procéder à la publication des avis d'attribution
- Rédiger le rapport de présentation signé par l'exécutif de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur
- Signer et notifier le marché, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution.

Article 4 – Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- respecter le choix du titulaire du marché correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état de besoin
- transmettre un état des besoins dans les délais fixés par le coordonnateur.

Le coordonnateur s'engage à adresser un exemplaire du Dossier de Consultation des Entreprises à chaque membre du groupement dans la semaine qui suit l'envoi de la publication de l'Avis d'Appel Public à la concurrence ;

Article 5 – Procédure de dévolution des prestations

Le coordonnateur réalisera la procédure sous forme d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles L. 2124-2, R. 2124-2 1°, R. 2161-2 à R. 2161-5 et L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6 du Code de la Commande Publique.

LN/CJ

Article 6 – Commission d'appel d'offres (CAO)

La présidence de la commission d'appel d'offres est assurée par le représentant du coordonnateur.

La commission d'appel d'offres du groupement est composée d'un représentant de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement ayant voix délibérative et d'un suppléant, à savoir :

- d'un représentant de la CAO de la ville d'EPERNON, président et d'un suppléant
- d'un représentant de la CAO de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France et d'un suppléant ;
- d'un représentant du service technique compétent (voix consultative),
- de personnalités désignées par le président (e) de la commission en raison de leur compétence en la matière (voix consultative).

Article 7 : Passation des marchés

Dès que la commission d'appel d'offres du groupement a désigné l'entreprise attributaire, le coordonnateur réunit l'assemblée délibérante afin d'être autorisé à signer le marché de service correspondant à l'intégralité des besoins mentionnés à l'article 2.

L'exécution des marchés est assurée par chaque membre du groupement.

Sur la base de ce principe, les précisions suivantes sont apportées :

- o Le coordonnateur est compétent pour signer et notifier les marchés de chaque membre du groupement
- o Le coordonnateur est habilité à transmettre en Préfecture toutes les pièces du marché initial ainsi que les pièces de la présente convention du groupement de commandes
- o Le coordonnateur transmettra par voie dématérialisée de pièces du marché à la communauté de communes, visées par la préfecture.

Pour les mesures d'exécution propres à chaque membre du groupement, celles-ci sont gérées par chaque entité :

- Emission de bons de commandes, avenants, prestations complémentaires
- Facturation : les factures seront envoyées par le prestataire à chaque membre du groupement

Article 8 : Dispositions financières

Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant et autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation des marchés sont supportés équitablement par chaque membre du groupement. Le coordonnateur adressera une demande de remboursement chiffrée et détaillée.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties et jusqu'à la date de la notification du marché.

Article 10 – Contentieux

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal Administratif d'Orléans (45).

Fait à EPERNON,
Le 9 avril 2019



Le représentant de la ville d'EPERNON
Coordonnateur,

Le représentant de la
Communauté de communes
des Portes Euréliennes d'Ile-de-France



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212801401-20190408-Conv_Avril2019-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/05/2019

Affichage : 09/05/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

